

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

“ASSURANCES”

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Auteur de projet

Service Marchés Publics, Sandra Barco Diaz
Rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 5 |
| I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ..... | 5 |
| I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR..... | 5 |
| I.3 PROCÉDURE DE PASSATION..... | 5 |
| I.4 FIXATION DES PRIX..... | 5 |
| I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE..... | 7 |
| I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES..... | 9 |
| I.7 DÉPÔT DES OFFRES..... | 10 |
| I.8 OUVERTURE DES OFFRES..... | 11 |
| I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ..... | 11 |
| I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION..... | 12 |
| I.11 VARIANTES..... | 12 |
| I.12 OPTIONS..... | 13 |
| I.13 CHOIX DE L'OFFRE..... | 13 |
| II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES..... | 14 |
| II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT..... | 14 |
| II.2 SOUS-TRAITANTS..... | 14 |
| II.3 ASSURANCES..... | 14 |
| II.4 CAUTIONNEMENT..... | 15 |
| II.5 CLAUSE DE RÉEXAMEN : RÉVISIONS DE PRIX..... | 15 |
| II.6 AVANCES..... | 15 |
| II.7 DURÉE..... | 15 |
| II.8 CLAUSES DE RÉEXAMEN : IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHÉ 38/8 | 15 |
| II.9 CLAUSE DE RÉEXAMEN : CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES DANS LE CHEF DE L'ADJUDICATAIRE..... | 16 |
| II.10 CLAUSE DE RÉEXAMEN : FAITS DE L'ADJUDICATEUR ET DE L'ADJUDICATAIRE 38/11..... | 17 |
| II.11 CLAUSE DE RÉEXAMEN : INDEMNITÉS SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR L'ADJUDICATEUR ET INCIDENTS DURANT LA PROCÉDURE..... | 18 |
| II.12 DÉLAI DE PAIEMENT..... | 19 |
| II.13 DÉLAI DE GARANTIE..... | 21 |
| II.14 RÉCEPTION..... | 21 |
| II.15 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL..... | 22 |
| II.16 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS..... | 22 |
| II.17 PÉNALITÉS..... | 23 |
| II.18 RECONDUCTION..... | 23 |
| II.19 DE MINIMIS..... | 23 |
| II.20 PROTECTION DES DONNÉES..... | 23 |
| II.21 AMENDES POUR RETARD..... | 23 |
| II.22 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES INFORMATIONS..... | 24 |
| II.23 VIE PRIVÉE ET SÉCURITÉ DES INFORMATIONS..... | 24 |
| II.24 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES SERVICES..... | 25 |
| II.25 PAIEMENT DES SERVICES..... | 25 |
| II.26 ACTIONS JUDICIAIRES ET DÉLAIS..... | 25 |
| II.27 PRIMES..... | 26 |
| II.28 NON RÉSILIATION APRÈS SINISTRE..... | 26 |
| A.ANNEXE A: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR SUR LA NON IMPLICATION RUSSE..... | 27 |

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : Affaires juridiques

Adresse : Rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles

Personne de contact : Monsieur Jérôme Arnould

Téléphone : 02/6004946

Fax : 02/4123732

E-mail : jarnould@molenbeek.irisnet.be

Auteur de projet

Nom : Service Marchés Publics

Adresse : Rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Personne de contact : Madame Sandra Barco Diaz

Téléphone : 02/600.74.44

E-mail : oo-mp@molenbeek.irisnet.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
7. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
8. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, applicable à tous les contrats d'assurance tombant dans son champ d'application, à savoir les assurances terrestres dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des lois particulières et à l'exclusion des assurances de transport de marchandises, assurances bagages et déménagement.
9. Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
10. L'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples et ses modifications subséquentes.
11. La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, complétée par l'arrêté royal du 14 décembre 1992 portant en annexe le nouveau contrat type d'assurance R.C. auto.
12. Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que l'A.R. du 22 février 1991, portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.
13. Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que ses arrêtés d'exécution des 28 février 1991 et 5 août 1991.
14. Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que ses arrêtés d'exécution.
15. Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que ses arrêtés d'exécution.
16. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 156 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Le délai de rédaction du procès-verbal de réception de 30 jours de calendrier est remplacé par un délai de 15 jours calendrier.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1. Description du marché

Objet des services : Assurances.

Commentaire :

Le présent marché est un marché public de services- assurances- pour la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le présent marché porte sur les contrats d'assurance de Personnes, de Dommages Matériels, de Responsabilité civile et Automobiles des preneurs d'assurance précités.

Les statistiques des différents sinistres se trouvent en annexe du présent cahier des charges.

En fin de marché, l'adjudicataire s'engage à communiquer ces statistiques au pouvoir adjudicateur dans des délais à convenir permettant à celui-ci d'en informer les compagnies d'assurances intéressées lors du lancement d'une nouvelle procédure de marché public relative aux assurances.

Lieu de prestation du service : Plusieurs lieux

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Assurances de personnes"

Lot 2 "Assurances Dommages Matériels"

Lot 3 "Assurance Responsabilité Civile"

Lot 4 "Assurances Automobiles"

I.2. Identité de l'adjudicateur

Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Rue du Comte de Flandre, 20

1080 Molenbeek-Saint-Jean

I.3. Procédure de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

I.4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Éléments compris dans le prix

Conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le prix de l'offre comprend l'ensemble des prestations, mesures et frais nécessaires à l'exécution de la mission décrite dans les documents du marché, y compris notamment :

1. la gestion administrative et le secrétariat ;
2. le déplacement, le transport et l'assurance ;
3. la documentation relative aux services ;
4. la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
5. les emballages ;
6. la formation nécessaire à l'usage ;
7. les frais de reproduction des documents transmis au Pouvoir adjudicateur ;
8. le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Vérification des Prix

Sur simple demande écrite du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire doit fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications destinées à permettre la vérification des prix offerts (art. 84, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 et art. 35 de l'AR du 18 avril 2017).

Le pouvoir adjudicateur peut confier aux personnes qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix (art. 37, al. 1 de l'AR du 18 avril 2017).

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les informations ainsi recueillies à d'autres fins que celle de la vérification des prix ou des coûts au cours de la procédure de passation concernée. Il peut également, si nécessaire, les utiliser dans la phase d'exécution du marché concerné (art. 37, al. 2 de l'AR du 18 avril 2017)

I.5. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

* L'opérateur économique produit le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerné :

1° ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016;

2° répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016;

* Les documents suivants sont accessibles par voie électronique et l'adjudicateur se renseignera lui-même :

- Le paiement des cotisations de sécurité sociale à l'ONSS ;
- L'assujettissement à la TVA (SPF Finances) ;
- La situation juridique (non faillite ou situation similaire) à la TVA ;
- L'agrément des entrepreneurs de la construction (SPF Economie) (si d'application).

Les autres documents seront réclamés à l'adjudicataire pressenti.

Marche à suivre pour compléter le DUME :

- Rendez-vous sur le site <https://dume.publicprocurement.be>, et choisissez votre langue.
- A la question 'Qui êtes-vous', répondez 'Je suis un opérateur économique'.
- A la question 'Quelle action souhaitez-vous effectuer?', répondez 'Générer réponse'.
- Complétez votre pays et cliquez sur suivant.
- Parcourez le formulaire et répondez aux questions des parties 'Procédure' et 'Exclusions'.
- Pour la partie 'Sélection', à la question 'Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D?' répondez non. Dans ce cas, il vous est demandé une indication globale pour les critères de sélection.
- Précisez si vous satisfaites à tous les critères de sélection exigés.
- Après avoir complété l'entièreté du formulaire, cliquez sur 'Aperçu' en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou xml pour être fourni électroniquement avec votre offre.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

* Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

* Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent dont il résulte que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, terrorisme ou blanchiment de capitaux ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

| N° | Critères de sélection | Exigences minimales |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Le soumissionnaire prouvera sa capacité économique et financière par le(s) document(s) suivant(s) : Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour toutes les branches d'assurances ainsi que celui sur lequel porte le présent marché et ce, pour les 3 dernières années | Toutes les branches d'assurances : un chiffre d'affaires minimum exigé pour les trois dernières années de 1.000.000.000 € par an ; Pour les branches d'assurances du présent marché public : un chiffre d'affaires minimum exigé pour les trois dernières années de 500.000.000 € par an |

Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

| N° | Critères de sélection | Exigences minimales |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Une liste des principaux services prestés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. | Les soumissionnaires présenteront trois références de services, prestés au cours des 3 dernières années relatifs aux services similaires. |
| 2 | Accréditation | Les soumissionnaires présenteront la preuve qu'ils sont accrédités pour chaque branche d'assurance et chaque lot c'est-à-dire leur inscription sur la liste de la Banque Nationale de Belgique des entreprises d'assurance agréés et autorisées en application de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances et réassurance. |
| 3 | Une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance de son cadre pendant les trois dernières années pour chaque branche d'assurance visée par le présent marché. | au moins une référence par année pour les trois dernières années attestant de contrats exécutés auprès de pouvoirs publics pour les branches d'assurances sur lesquelles porte le présent marché public. |

Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

Mesures Correctrices

Le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi peut toutefois fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si le pouvoir adjudicateur juge ces preuves suffisantes, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation (art. 70 de la loi du 17 juin 2016).

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que dans l'hypothèse où il se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. En effet, dans ce cas, le soumissionnaire devra produire la description écrite des mesures prises (art. 39, §1er, al. 2 de l'AR du 18 avril 2017).

Il est à noter que ces mesures correctrices ne sont pas applicables :

- si le soumissionnaire a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation (pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision) ;
- en cas de non-respect par le soumissionnaire des obligations relatives au paiement de ses impôts

I.6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Modification des quantités présumées

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

Signature Electronique

Nous informons le soumissionnaire que le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques). Une signature scannée est insuffisante!

La signature électronique doit être introduite via le rapport de soumission en e-Tendering. La signature électronique doit être introduite par une personne habilitée ou des personnes habilitées. Le soumissionnaire introduit également les documents nécessaires qui accordent au signataire de l'offre ses pouvoirs d'engager l'entreprise (extrait des statuts, procuration,...) (voir point ci-dessous 'composition de l'offre).

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques, chaque opérateur économique de ce groupement doit introduire une signature électronique par une personne habilitée ou des personnes habilitées.

Plus d'informations via manuel e-Tendering.

Une signature électronique qualifiée peut être introduite par une e-ID belge ou un certificat qualifié qui peut être acheté par des acteurs privés.

Pour plus d'informations concernant l'achat d'un certificat qualifié:

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et>

Remarque: pour des entreprises étrangères, le certificat ne peut être au nom d'une personne morale. Conformément au Règlement UE 910/2014 (Règlement e-IDAS) cela ne peut après tout pas produire une signature électronique contraignante de l'offre. Pour des personnes morales situées en Belgique, cela est bien le cas, sur base de l'art. XII.25. §3 du Code de Droit Économique.

En introduisant une offre pour ce marché, le soumissionnaire s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter le marché conformément aux stipulations et conditions du cahier des charges.

En cas d'introduction d'une offre par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, chaque opérateur économique du groupement s'engage solidairement.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro, deux chiffres après la virgule.

I.7. Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le 4 juillet 2023 à 23h59 via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Dépôt électronique des offres

Les offres doivent être introduites auprès du Pouvoir Adjudicateur avant la date et l'heure limites fixées dans l'avis de marché.

La date et l'heure limites sont déterminantes pour l'introduction d'une offre en temps utile par les soumissionnaires. Chaque offre qui est introduite à ou après ce délai, sera considérée comme tardive. Les offres tardives ne seront pas acceptées. Des offres en version papier ou envoyées via mail ne seront pas acceptées conformément à l'article 14,§1 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016 et à l'article 132,3° de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 14, §7 de la loi relative aux marchés publics du 17.06.2016, les offres doivent être introduites de façon électronique via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, une plateforme électronique qui respecte l'application des conditions de l'article 42, §1 de l'Arrêté Royal Passation du 18 avril 2017. Par le simple fait de transmettre son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 84 de l'AR du 18 avril 2017, les opérations se déroulent dans l'ordre suivant :

1° les offres sont déposées électroniquement sur la plateforme visée à l'article 14, § 7 de la loi;

2° il est procédé à l'ouverture de toutes les offres introduites;

3° un procès-verbal est dressé.

Plus d'information concernant l'utilisation d'e-Tendering peut être obtenue sur le site web <http://www.publicprocurement.be> ou via le helpdesk d'e-Procurement ou via le numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection à l'adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours de calendrier avant la date limite de réception des offres.

Il est rappelé que chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Si le soumissionnaire découvre une erreur ou omission qui rend impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il le signalera au pouvoir adjudicateur au plus tard 10 jours calendrier avant la date limite de réception des offres.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, il publiera alors un avis rectificatif conformément à l'article 9 de l'AR passation, et reportera éventuellement la date limite de réception des offres.

MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE OFFRE DÉJÀ INTRODUITE

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre initiale.

N.B. : Pour être considérés comme étant valables, le retrait ou la modification d'une offre après son dépôt doit être accompagné d'un nouveau rapport de dépôt, dûment signé (signature électronique qualifiée).

I.8. Ouverture des offres

Date : Voir l'avis de marché.

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :
Ces critères d'attribution valent pour tous les lots :

| N° | Description | Pondération |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1 | Prix | 50 |
| | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> | |
| 2 | Réduction | 10 |
| | <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i> | |
| 3 | Délai de déclaration et modalités de paiement en cas de sinistre | 20 |
| | - | |
| 4 | Divers services mis à disposition par l'assureur | 20 |
| | - | |
| Pondération totale des critères d'attribution : | | 100 |

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

- 1) La prime totale due porte sur l'ensemble des polices concernées. Ceci comprend le montant des primes annuelles, impôts, frais et toutes autres charges compris. Le soumissionnaire joindra à son offre le détail des primes, article par article. Ce prix comprend également tous les services, notamment les outils de communication, qui permettent de gérer les sinistres. De manière générale, l'attribution du marché public et son exécution n'engendreront aucun autre coût que le total des primes.
- 2) Les ristournes ou participations bénéficiaires éventuelles. L'assureur devra détailler ses possibilités de ristournes et faire savoir si elles sont liées en tout ou en partie à la statistique des sinistres. Dans ce dernier cas, l'assureur indiquera la formule qui sera appliquée.
- 3) Les délais pour la déclaration des sinistres et modalités de paiement des indemnités suite à un sinistre.
- 4) Les divers services que l'assureur pourra mettre gratuitement à la disposition du Centre, tels que : un outil électronique convivial permettant la communication entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire en ce qui concerne les accidents du travail ; le suivi des dossiers; une gestion personnalisée du portefeuille avec indication de la personne qui sera chargée du suivi administratif et du règlement des sinistres.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12. Options

Il est interdit de proposer des options libres.

Une extension de garantie couvrira également les bénévoles qui assureraient des prestations pour l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. Les procédures et les garanties seront définies par analogie à la loi du 3 juillet 1967.

Une extension de garantie couvrira également les maladies professionnelles qui se manifesteraient et seraient reconnues par le service compétent en cours de contrat. Cette garantie couvre les indemnités que le preneur serait tenu de verser.

I.13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Il est interdit de compléter l'offre en mentionnant une proposition d'amélioration consentie par le soumissionnaire sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1. Fonctionnaire dirigeant

En application des dispositions de l'article 236 §3 de la Nouvelle loi communale, le fonctionnaire dirigeant est le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les opérations de suivi et de contrôle exercées par le fonctionnaire qui sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification se limitent à une mission d'assistance et de conseil au Collège.

II.2. Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4. Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, aucun cautionnement n'est demandé.

II.5. Clause de réexamen : Révisions de prix

Pas de révision des prix.

II.6. Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre du marché.

II.7. Durée

Délai en mois : 18 mois
Date de début prévue : 2 janvier 2024
Date de fin prévue : 30 juin 2025
(pour chaque lot)

II.8. Clauses de réexamen : Impositions ayant une incidence sur le montant du marché 38/8

En cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

- la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ; et
- soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix^[1]

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

II.9. Clause de réexamen : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, et que l'adjudicataire peut démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires, l'adjudicataire peut demander la révision du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, une révision peut être demandée par l'adjudicateur.

Cette révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice ou d'un avantage très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

[

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou des avantages dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit s'élever à au moins 15% du montant initial du marché.

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé **au détriment** de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leurs conséquences sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

II.10. Clause de réexamen : Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire 38/11

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, une révision consistant en une ou plusieurs des mesures suivantes peut être appliquée :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leurs conséquences sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

II.11. Clause de réexamen : Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1. avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2. au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
3. au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

II.12. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Commune de Molenbeek-Saint-Jean
Madame Marijke Aelbrecht
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean
Tél. : 02/412.36.47
Email : marijke.aelbrecht@molenbeek.irisnet.be

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Factures électroniques

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique
FACTURATION PAR E-INVOICING

La facturation électronique (E-invoicing) est d'application pour le présent marché. En matière d'E-invoicing il ne s'agit pas d'une facture PDF, mais bien d'une e-facture dans un format XML.

- a) E-invoicing par la plateforme Mercurius

Les e-factures doivent être introduites électroniquement sur la plateforme Mercurius. Cette plateforme fédérale a été générée afin que tous les pouvoirs publics soient accessibles par E-invoicing. Cette plateforme est basée sur un cadre de fonctionnement européen: Peppol.

Pour plus d'informations concernant le projet E-invoicing et le support offert à ce sujet, veuillez consulter le site: <http://financien-begroting.brussels/e-facturatie-2>

Pour plus d'informations concernant la plateforme Mercurius, le format technique de l'e-facture et Peppol, veuillez consulter le site : <http://finances-budget.brussels/mercurius-et-e-facturation>)

b) Démarrer par E-invoicing

L'envoi de l'e-facture aux pouvoirs publics peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En implémentant une solution intégrée pour la facturation électronique au sein de votre entreprise. Un Access Point (AP) est nécessaire et il s'agit de « Peppol Compliant » (voir ci-dessus). Cet AP est en charge de l'envoi de vos e-factures par le réseau Peppol vers l'AP Mercurius. En outre, vous pouvez également joindre d'autres pouvoirs publics et d'autres entreprises par ce réseau Peppol en utilisant la même solution, comme dans ce cas-ci l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean.

De nombreuses solutions sont disponibles sur le marché: serviceproviders pour e-facturation, des logiciels comptables, des logiciels ERP, des logiciels de facturation, entreprises de software, etc. Vous pouvez retrouver des aperçus et des coordonnées sur :<https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>)

- En introduisant manuellement vos données de factures sur la plateforme gratuite de Mercurius : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>

Avant d'initier la facturation électronique envers une entité publique, en ce cas l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, il faut se connecter une seule fois comme fournisseur sur e.procurement@vlaanderen.be. De cette façon, l'équipe de projet peut vous soutenir ultérieurement.

Plusieurs fédérations professionnelles organisent des séminaires ou des sessions d'information concernant la facturation électronique. Consultez votre organisation professionnelle à ce sujet.

Veuillez tenir compte du fait que la préparation pour le démarrage de l'E-invoicing nécessite un délai raisonnable.

Pour plus d'informations: <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>)

c) Contenu de la facture électronique

La facture électronique doit contenir, outre les données obligatoires conformément au code de la TVA, les données suivantes qui sont essentielles pour le traitement de la facture :

- La référence et l'objet du marché, à savoir : Marchés Publics - Référence
- La prestation
- En plus de la somme en chiffres, le montant total en lettres, précédé de la mention « certifié sincère et véritable à la somme de € »
- Le numéro de compte IBAN et le nom du prestataire auquel le virement doit être effectué
- Le numéro de TVA du soumissionnaire
- Le numéro de TVA du Pouvoir Adjudicateur : TVA BE 0207.366.501

Si vous utilisez une solution intégrée pour l'e-facturation, le format de votre facture doit être établi conformément au format Peppol (UBL 2.1). Vous trouverez des informations concernant ce format et les données nécessaires sur le site <https://overheid.vlaanderen.be/e-facturation-pour-fournisseurs>)

Si vous utilisez la plateforme gratuite de Mercurius, les données doivent être complétées de la façon suivante :

Numéro TVA du pouvoir public: Entête de la facturation - Numéro d'entreprise (apparaît automatiquement après avoir sélectionné le client)
Remarque: sélectionnez 'Administration Communale Molenbeek-Saint-Jean'

Facture - Adresse de facturation - Numéro de facture
Attention: complétez uniquement le numéro, sans autre mention.

Eventuellement d'autres données : Entête de facturation - Remarques

L'adjudicataire veille à ce que la facture électronique soit exempte de virus, de macros ou d'autres instructions néfastes. Des fichiers qui sont entachés de virus, macros ou d'autres instructions néfastes ne pourront pas être considérés comme réceptionnés.

II.13. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

II.14. Réception

Lot 1 "Assurances de personnes":

Lot 2 "Assurances Dommages Matériels"

Lot 3 "Assurance Responsabilité Civile"

Lot 4 "Assurances Automobiles":

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

II.15. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.16. Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.17. Pénalités

Toute contravention pour laquelle il n'est pas prévu de pénalité spéciale et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

II.18. Reconduction

Le présent peut être prolongé de mois en mois, à la demande expresse du pouvoir adjudicateur et ce pour une période maximale de trois mois.

Le pouvoir adjudicateur recueillera préalablement l'accord du soumissionnaire quant à la reconduction éventuelle du présent marché.

II.19. De Minimis

La règle "de minimis" - Art. 38/4.

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et

2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

II.20. Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

II.21. Amendes pour retard

Sans préjudice de l'application de pénalités ainsi que d'éventuelles pénalités spéciales prévues dans le présent cahier des charges, les amendes pour retard sont quant à elles dues sans mise en demeure et appliquées de plein droit au tarif fixé par l'article 46 et l'art.154 de l'AR 14 janvier 2013.

II.22. Confidentialité et sécurité des informations

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché.

Ces informations ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

En soumissionnant dans le cadre de ce marché, l'adjudicataire s'engage non seulement à respecter le secret professionnel, mais aussi à faire preuve de neutralité et de discrétion vis-à-vis du personnel de l'administration. Cette obligation persiste également après la réalisation du marché.

Dans le cadre de l'application de ce cahier spécial des charges, il convient d'entendre par « informations » : toutes les explications confiées à des membres du personnel de l'adjudicataire dans le cadre du marché, tous les fichiers électroniques auxquels ils ont accès, tous les documents qui leur sont confiés et toutes les réunions auxquelles ils participent. Ces informations sont considérées comme strictement confidentielles. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les informations en question :

- peuvent se trouver sur n'importe quel type de support : papier, film, bande magnétique, CD-rom, disquette, clef USB ;
- peuvent être transmises oralement ou visuellement à l'adjudicataire, avant ou après une démonstration et/ou le transfert d'un support d'information avec les informations souhaitées ; - peuvent être transmises à l'adjudicataire en lui octroyant l'accès à l'ensemble ou à une partie du réseau du pouvoir adjudicateur dont l'adjudicataire a besoin pour la réalisation du marché. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'adjudicataire garantit que son personnel, ses préposés et ses sous-traitants respecteront la confidentialité de ces données. Il s'engage à ne pas diffuser ces données à des tiers, y compris à d'éventuelles filiales et à d'autres entreprises associées à l'adjudicataire. Il ne divulguera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants directement impliqués dans la réalisation que les données nécessaires pour la réalisation du marché.

L'adjudicataire est responsable de tous les dommages subis par le pouvoir adjudicateur ou des tiers suite au non-respect par l'adjudicataire lui-même, par des membres de son personnel ou par des préposés, des obligations qui leur sont imposées en vertu de cet article.

II.23. Vie privée et sécurité des informations

L'adjudicataire s'engage à respecter les dispositions spécifiques concernant le traitement des données personnelles de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

L'adjudicataire s'engage à respecter la nouvelle Loi sur le traitement des données à caractère personnel (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018.

II.24. Délais d'exécution des services

La date d'entrée en vigueur des différents contrats est le 01/01/2019 à 00h00.

La date d'échéance officielle de tous les contrats est le 31/12.

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier les polices par courrier recommandé à la fin de la période d'assurance, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Les polices sont conclues pour une durée d'un an avec une prolongation (par tacite reconduction) pour des périodes successives d'un an et ce sans excéder la durée totale du marché (4 ans).

Le soumissionnaire qui s'est vu attribuer le marché s'engage à établir des notes de couverture immédiatement à la suite de la réception de la décision d'attribution effective du marché et à les remettre au preneur d'assurance dans l'attente de la validation des contrats/polices d'assurances.

Après l'attribution, l'assureur s'engage dans les 2 mois de la réception de la décision d'attribution à émettre les contrats/polices d'assurance sur la base de l'offre émise, ainsi que sur base des résultats des négociations.

Dans le mois qui suit l'attribution, une procédure sera mise en œuvre pour la déclaration des sinistres entre les preneurs d'assurance et l'(es) adjudicataire(s) désigné(s).

II.25. Paiement des services

Conformément à l'article 160 de l'A.R. du 22 juin 2017, le paiement du montant de la prime/des primes dû/dues doit avoir lieu dans les 30 jours calendrier à compter de la date d'échéance du délai de vérification (ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours) et ce

pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie ainsi que tous les autres documents exigés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour procéder aux vérifications de contrôle de la police/des polices émises.

Les primes seront facturées par l'adjudicataire par police d'assurance et les factures seront envoyées au service concerné auprès du preneur d'assurance.

II.26. Actions judiciaires et délais

Tous les litiges relatifs à l'attribution et/ou l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les Tribunaux compétents de l'Arrondissement judiciaire du siège social du Preneur d'assurance.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

II.27. Primes

Tous les frais supplémentaires, taxes éventuelles et cotisations doivent être mentionnées séparément.

Tous les montants mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en Euro.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix est unitaire ; l'adjudicataire est censé avoir inclus tous les frais possibles grevant les services ainsi que les droits, taxes/cotisations et impositions quelconques à l'exception de la TVA.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire devra impérativement fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes indications nécessaires à la vérification de son prix.

Pour la fixation de la prime, le soumissionnaire doit se référer aux clauses techniques définies pour chaque lot ainsi que conformément au formulaire d'inscription repris en annexe du présent cahier des charges.

Ce marché a lieu sans rémunération pour le courtage ou consultance.

II.28. Non résiliation après sinistre

La résiliation après sinistre ne sera acceptée pour aucun des lots par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

A. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR SUR LA NON IMPLICATION RUSSE

Je déclare sur l'honneur qu'il n'y a pas d'implication russe dans le marché public/la concession attribué à la société que je représente, dépassant les limites fixées à l'article 5 duodecies du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2022/578 du Conseil du 8 avril 2022.

En particulier, je déclare que :

- a) l'adjudicataire que je représente (le cas échéant : et aucune des sociétés membres de notre consortium) n'est un ressortissant russe, ni une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
- b) l'adjudicataire que je représente (le cas échéant : et aucune des sociétés membres de notre consortium) n'est pas une personne morale, une entité ou un organisme dont les droits de propriété sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par une entité visée au point a) ;
- c) ni moi ni l'entreprise que je représente ne sommes une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant au nom ou sous la direction d'une entité visée au point a) ou b) ;
- d) il n'y a pas de participation de plus de 10% de la valeur du marché/de la concession, de sous-traitants, de fournisseurs ou d'entités dont l'adjudicataire que je représente utilise les capacités, par les entités énumérées aux points a) à c).

Fait

à

.....

Le

..

Le soumissionnaire,

Nom et

prénom :

.....

Fonction :

.....